

**Tarif des droits à percevoir pour la vérification des poids
et mesures et instruments de pesage.**

(Arrêté du 25 janvier 1883)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.....	0 ^f 60	Mètre pour tapissiers.....	0 ^f 25
Décimètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décimètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers.....	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
Double-mètre pour tapissiers.....	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	2 00	Stère.....	2 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-	
Demi-décalitre.....	0 20	décilitre.....	0 15

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-	
Litre.....	0 35	centilitre et centilitre.....	0 20

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hecto-	
Vingt, dix et cinq kilogrammes...	0 60	gramme, un demi-hectogramme	
Deux kilogrammes, un kilogramme		et au-dessous.....	0 25
et un demi-kilogramme.....	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous..	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes...	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines cen-		Balances à bras égaux et à bascule,	
trales.....	3 50	de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir	1 00	Balances à bras égaux, de précision	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée